

Arrêt

n° 65 696 du 22 août 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes née le X, dans le village de Biljaca (commune de Bujanovac), en République de Serbie. Vous résidez dans ce village depuis votre naissance. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

"Depuis deux ans, vous êtes amoureuse de Monsieur [A.H.]. Ce dernier est de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Il vit en Belgique depuis près de quatre ans. Le 20 juillet 2007, il a introduit une demande d'asile près de l'Office des étrangers.

De mars 2010 à juin 2010, vous avez vécu ensemble, en Belgique. Votre père vous a ensuite proposé de rentrer en Serbie afin d'organiser votre mariage. Une fois sur place, votre père vous a battue et enfermée. Il ne voulait pas que vous épousiez Monsieur [A.H.] : votre famille et la famille d'[A.H.] ont été en conflit et ne s'entendent pas. Votre père vous a trouvé un autre mari. Le 4 décembre 2010, vous parvenez à fuir le domicile familial. Le 4 décembre 2010, vous arrivez en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile près de l'Office des étrangers, le 20 décembre 2010."

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, relevons que vous avez fui la Serbie en décembre 2010 en raison des problèmes rencontrés avec vos parents : ceux-ci seraient en conflit avec la famille d'Amir pour des raisons que vous ignorez et refuseraient par conséquent d'accepter votre mariage avec ce dernier (CGRA du 12/04/2011, p. 4 et suivantes + questionnaire CGRA). Le Commissariat général constate que les problèmes que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis dans la Convention de Genève qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Votre conflit avec votre famille est d'ordre purement privé et relève du droit commun (pénal). A cet égard, vous avez par ailleurs précisé que, en dehors de ces derniers, vous n'aviez pas de problèmes avec d'autres personnes privées ou les autorités serbes et que les problèmes que vous avez rencontrés avec eux sont dus au seul fait qu'ils ne voulaient pas que vous épousiez Monsieur [A.H.] (CGRA du 12/04/2011, p. 4/5 + questionnaire CGRA).

Par ailleurs, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous ignorez pour quelles raisons précises la famille de votre fiancé et la vôtre ne s'entendent pas (CGRA du 12/04/2011, p. 4/7). De même, vous ne savez pas quand exactement le conflit qui les oppose a éclaté (CGRA du 12/04/2011, p. 4/7). Il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas cherché à obtenir ces informations. En effet, vous déclarez avoir posé ces questions à votre fiancé mais ce dernier n'a pu vous répondre. Ces imprécisions capitales sont d'autant moins crédibles que vous auriez pu vous renseigner auprès notamment de vos beaux-parents qui acceptaient pleinement votre union (CGRA du 12/04/2011, p. 6).

Quoiqu'il en soit, vous reconnaissez explicitement que vous n'avez pas alerté les autorités serbes quant aux ennuis que vous auriez rencontrés avec votre père (CGRA du 12/04/2011, p. 5). Dès lors, au vu de la nature interpersonnelle des faits avancés à l'appui de votre requête, vous n'établissez pas le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec vos parents, vous n'auriez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités d'un échelon supérieur présentes en Serbie, ou que si les problèmes avec vos parents devaient se reproduire après votre retour en Serbie, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous seriez renvoyée en Serbie, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous avez par ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités serbes (CGRA du 12/04/2011, p. 5).

De même, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police serbe, celle-ci fonctionne mieux actuellement. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à

la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication.

Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Dans votre région, à savoir la vallée de Preševo, peuplée majoritairement de citoyens serbes d'origine ethnique albanaise, la police locale se présente sous la forme d'un corps de police multiethnique. Celui-ci fait partie intégrante des structures de la police serbe et comporte une représentation effective de policiers albanais. Il est d'ailleurs dirigé par un albanophone (Avdi Bajrami). D'après les informations objectives susmentionnées, ce corps de police accomplit correctement ses tâches dans les domaines relevant du droit commun, tels que les conflits familiaux et interpersonnels. Dès lors, en cas de retour, vous pourriez requérir l'aide et la protection de ce corps de police dans l'éventualité où votre père vous menaçait.

Je tiens enfin à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre fiancé, Monsieur [A.H.], une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 20 août 2010 ; cette décision a par ailleurs été confirmée par le CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers) en date du 25 janvier 2011.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, le passeport serbe que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, s'il atteste de votre nationalité et de votre identité, lesquelles ne sont nullement remises en cause dans la présente décision, n'est nullement en mesure d'établir les persécutions dont vous faites état et n'offre donc aucune raison valable d'invalidier les considérations exposées précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Discussion

En l'espèce, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves qui émanent d'acteurs non étatiques, en l'occurrence des personnes d'origine albanaise.

Conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La simple référence à une jurisprudence de la Commission de recours des réfugiés (France) datant de 2005, ne démontre pas que les autorités ne prennent pas actuellement des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que dit redouter la partie requérante.

Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante se borne à rappeler certains éléments de sa demande ou de sa requête.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque à l'audience et se réfère aux écrits de procédure.

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'une des conditions de base pour que la demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, il n'est nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM